

SCAL-AIR
ASSOCIATION DE SURVEILLANCE CALEDONIENNE
DE LA QUALITE DE L'AIR

Association loi 1901 constituée le 27 janvier 2005

Enregistrée au ridet sous le numéro 773 093.001

Identifiée auprès du Haut-commissariat de la République en Nouvelle Calédonie, sous le numéro
W9N1001917

STATUTS

Mis à jour des statuts conformément aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 22 octobre 2021

TITRE PREMIER : DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents Statuts, personnes physiques ou morales, une association dénommée « Association de Surveillance Calédonienne de la Qualité de l'Air » (SCAL-AIR) régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- a) D'assurer la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, notamment à l'intérieur et autour de l'agglomération de Nouméa et dans toute autre zone de la Nouvelle-Calédonie nécessitant une telle surveillance
- b) D'informer la population sur les niveaux de qualité de l'air relevés et prévisibles et sur l'état de la situation de la qualité de l'air au regard des seuils de précaution, des seuils d'alerte, des valeurs limites et objectifs de qualité de l'air fixés par la ou les collectivités compétentes.
- c) De sensibiliser la population aux enjeux de la qualité de l'air
- d) D'assurer, le cas échéant, l'inventaire spatialisé des émissions polluantes atmosphériques

A cette fin, l'association :

- 1) Assure la mise en place, la gestion et le bon fonctionnement du réseau de mesure de la qualité de l'air et garantit la qualité de la mesure,
 - 2) Diffuse périodiquement les informations visées au point b) et les résultats de mesure vers le public, à toute association ou organisme intéressé et aux autorités compétentes,
 - 3) Contribue et participe aux réflexions, actions, manifestations et initiatives concourant à son objet social et à la prévention de la pollution de l'air ; à cet effet, elle peut être consultée pour avis sur divers sujets en relation avec son objet social, elle peut être amenée à réaliser ou à faire réaliser des études sur les effets sur la santé et l'environnement de la pollution de l'air.
-

L'association effectuera ou fera effectuer les études sur les moyens à mettre en œuvre et les programmes à réaliser pour la construction, le développement et l'exploitation du réseau.

Elle assurera directement ou par sous-traitance, la gestion technique du réseau, la centralisation, le traitement et l'exploitation des données, ainsi que la diffusion des résultats à ses membres. A cet effet, elle pourra recruter, par contrat, le personnel nécessaire à la réalisation de cet objectif ou utiliser des moyens extérieurs.

L'association gère les relations avec les organismes ayant les mêmes objectifs.

Le réseau se compose d'un ensemble d'appareils de mesure, d'acquisition et de traitement des données, mis à la disposition de l'association par certains de ses membres, et restant leur propriété, ou mis en place par l'association.

A la date de la création de l'association, le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement concerne l'agglomération de Nouméa (zones industrielles, urbaines et périurbaines). Ce dispositif pourra être étendu à d'autres agglomérations sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à NOUMEA (98 800) - 17, rue Charbonneaux - Faubourg Blanchot. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale des adhérents.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à la réalisation de l'objet de l'association, regroupées au sein de quatre collèges définis comme suit :

- Collège de la Nouvelle-Calédonie : deux représentants de la Nouvelle-Calédonie parmi les membres du Gouvernement ou de leur cabinet,
- Collège des collectivités locales : un représentant des collectivités territoriales : provinces, communes,
- Collège des entités exerçant une activité contribuant à l'émission de substances surveillées : un représentant des entités exerçant une activité contribuant à l'émission des substances surveillées,

- Collège des associations et des personnalités qualifiées : un représentant des associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs et personnalités qualifiées de la société civile.

Membres d'honneur :

Membres fondateurs ayant cessé leur activité au sein de l'association ou personnes morales ou physiques ayant rendu des services à l'association. Le conseil d'administration propose la nomination des membres d'honneur, sur leur accord, en reconnaissance des services rendus à l'association. Ces derniers sont dispensés de tous versements et n'ont pas de voix délibérative. Ils peuvent participer à titre consultatif aux débats et ne pourront pas être élus au sein des organes de décision de l'association.

Membres de droit :

Les membres de droit ne sont pas rattachés à un collège. Ils sont des invités permanents aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration de l'Association. Ils ne peuvent être élus au Conseil d'Administration ni occuper de fonction au sein du Bureau. Les membres de droit sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 : REPRESENTANTS PERMANENTS DES PERSONNES MORALES

Chaque membre personne morale désigne son ou ses représentants permanents aux assemblées. Cette représentation s'organise selon des modalités propres à chaque membre personne morale. Aucune suppléance ne sera autorisée.

Dans le cas où le représentant permanent n'est plus titulaire d'un mandat au sein de la personne morale qu'il représente, il perd, de plein droit, sa qualité de représentant permanent. Un autre représentant devra dans les plus brefs délais être désigné par la personne morale selon les conditions décrites dans le présent article afin d'éviter une vacance du siège.

Chaque membre personne morale peut décider à tout moment de changer de représentant.

ARTICLE 7 : MEMBRES FONDATEURS

Au titre des collectivités locales :

- La Nouvelle-Calédonie,
- La province Sud,
- La commune de Nouméa.

Au titre de l'Etat :

- L'ADEME (établissement public d'Etat) ou son représentant.

Au titre des entités exerçant une activité contribuant à l'émission des substances surveillées :

- La société Le Nickel-SLN,
- La société ENERCAL.

Au titre des associations et des personnalités qualifiées :

- L'association UFC que choisir,
- L'association pour la prévention de la pollution de l'air (APPA).

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration. Pour être accepté, l'adhésion doit être approuvée par les trois-quarts des voix délibératives de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

S'agissant des demandes rattachées au collège des associations et des personnalités qualifiées, et au collège des activités contribuant à l'émission des substances surveillées, la demande d'adhésion doit respecter les modalités fixées dans le règlement intérieur.

S'agissant des demandes rattachées au collège des collectivités, la demande d'adhésion doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérative compétente (assemblée provinciale ou conseil municipal) avec désignation du représentant permanent.

En cas de refus motivé du conseil d'administration, et après recours exposé par écrit auprès du Président, l'assemblée générale est souveraine pour accepter ou rejeter cette candidature à l'adhésion de l'association. Cette décision devra être adoptée à la majorité des trois quarts des voix délibératives de l'ensemble des membres de l'assemblée générale.

En cas de refus par l'assemblée générale, l'organisme ne pourra renouveler sa demande d'adhésion que dans un délai d'un an à compter de la notification de refus.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le décès des personnes physiques membres de l'association,
- La dissolution pour quelque cause que ce soit ou la liquidation judiciaire des membres personnes morales,
- La démission présentée par lettre adressée au Président,
- L'exclusion décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La démission d'un membre prend effet dès réception du courrier quelque soit le mode de transmission.

Le conseil d'administration a la compétence pour instruire une procédure d'exclusion d'un membre, motivée par :

- Non paiement de l'adhésion annuelle ou cotisation pour la période d'un an,
- Non paiement de sommes dues à l'association,
- Non respect des intérêts de l'association conformément à son objet social,
- Non respect des présents statuts et du règlement intérieur,
- Faute grave justifiée dans un rapport écrit.

Une procédure d'exclusion peut être instruite par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé, accompagné d'un défenseur de son choix. Cette procédure sera engagée à la condition d'obtenir la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

En cas d'engagement de procédure, celle-ci s'organisera selon les conditions et modalités fixées dans le règlement intérieur.

La démission ou l'exclusion d'un membre de l'association ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres. Les cotisations déjà versées par tout membre démissionnaire ou exclu, restent acquises par l'association. Le paiement des cotisations échues et de l'année courante reste dû. Son remplacement éventuel au sein de l'association est effectué selon la répartition définie à l'article 5 des présents statuts.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Chaque membre adhérent est représenté par un ou deux représentants permanents tel que défini à l'article 5 et 6 des présents statuts ou peut s'y faire représenter par un autre membre adhérent de l'association en lui donnant mandat par écrit. Le nombre de procuration ainsi donnés aux membres de l'association présents aux assemblées générales est limité à une procuration par personne.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou tout autre endroit indiquée dans la lettre de convocation. La réunion de l'assemblée générale peut aussi être organisée par des moyens de télétransmission permettant l'identification des membres.

Tout membre dispose d'un droit de vote en assemblée générale et peut être élu au conseil d'administration dans les conditions stipulées à l'article 15 des présents statuts. Les nombres de voix dont les membres disposent sont fixés dans un procès verbal du conseil d'administration.

Les voix délibératives à l'assemblée générale sont réparties à parité entre les quatre collèges et au sein de chaque collège.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté les votes portant sur des personnes qui doivent avoir lieu à bulletin secret. Toutefois, à la demande du quart des présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret. Lors des votes au scrutin secret, les votants possèdent autant de bulletins que de voix délibératives, y compris celles pour lesquelles ils sont mandatés.

Une liste, recensant les membres présents ou représentés est établie. Il est tenu procès verbal des délibérations et résolutions d'assemblées générales. Les procès verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le Président et le secrétaire.

En cas d'utilisation de moyens de télétransmission pour la participation aux assemblée générales, le procès-verbal doit en outre faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsque cet incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice, ou sur convocation du Président du conseil d'administration ou à la demande de la majorité des membres de l'association ayant voix délibérative.

Par exception, concernant le respect des conditions d'agrément de l'organisme à la surveillance de la qualité de l'air, l'assemblée générale pourra être convoquée à la demande d'un représentant de la

Nouvelle-Calédonie, conformément à la délibération n°219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant. Cette demande devra être adressée au conseil d'administration qui se chargera de convoquer les membres. Dans ce cas, la tenue de l'assemblée devra se tenir dans les quinze jours suivant la demande.

Le conseil d'administration prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale. Les convocations écrites sont adressées par le Président par tout moyen aux membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation porte l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire :

- Entend et approuve les rapports moraux et de gestion du conseil d'administration et donne quitus au conseil d'administration,
- Entend et approuve le rapport financier de l'exercice précédent,
- Entend et approuve le rapport du commissaire aux comptes,
- Veille au respect des conditions d'agrément de l'organisme à la surveillance de la qualité de l'air,
- Vote les orientations pour la période à venir,
- Vote le budget de l'exercice suivant et le montant des cotisations,
- Pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration,
- Désigne les organismes spécialisés susceptibles d'exécuter les études et programmes nécessaires sous son contrôle et sous celui du conseil d'administration,
- Délibère sur toute question portée à l'ordre du jour et de sa compétence.

En outre, une assemblée générale ordinaire peut se réunir de manière exceptionnelle, c'est à dire en dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

C'est le cas chaque fois qu'il est nécessaire de résoudre des problèmes importants et urgents pour lesquels il est impossible d'attendre l'assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale ordinaire n'est valablement constituée que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les 7 jours avec le même ordre du jour et délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Sont réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent par des moyens de télétransmission.

En cas de retrait d'un ou de plusieurs membres par démission ou exclusion, l'assemblée générale ordinaire prend toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement du réseau.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la révocation du conseil d'administration ou de la dissolution ou fusion/absorption de l'association.

Dans ce cadre, les statuts ne peuvent être modifiés que dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts, sur proposition du conseil d'administration ou à la demande du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale.

Les formalités de convocation sont identiques à celles requises pour l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13

Sans objet

ARTICLE 14 : DIRECTION

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme et licencie le directeur qui est salarié. Le directeur rend compte au Président et devant le conseil d'administration de l'activité des services dans l'intervalle de ses réunions.

Il assiste sans voix délibérative aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales. Il peut, par délégation du Président, convoquer les membres du conseil d'administration. Il est chargé du fonctionnement général des services, reçoit du Président les instructions pour mettre en œuvre les orientations définies par le conseil d'administration et lui rend compte.

Il collabore avec le secrétaire et le trésorier pour la mise en œuvre quotidienne des attributions qui leur sont propres, en accord avec le Président.

Il a autorité sur le personnel de l'association. Il s'occupe de la gestion du personnel. Il prend en charge les aspects administratifs et réglementaires liés à la présence de salariés.

ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de huit à douze membres élus, à bulletin secret, pour trois ans par l'assemblée générale et choisis dans les collèges tels que définis à l'article 5 des présents statuts, avec un maximum de trois représentants pour chaque collège. Ils sont rééligibles.

Les candidats au conseil d'administration devront être majeurs, jouir de leurs droits civiques et être adhérents à l'Association au moment du dépôt de leur candidature.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le conseil d'administration élit parmi les administrateurs, à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un Président,
- Un vice-Président, appartenant à un collège distinct du président,
- Un trésorier,
- Un secrétaire.

Si au cours d'un mandat, un administrateur membre du bureau perd ses fonctions, l'administrateur qui sera nommé par le conseil d'administration au bureau à sa place, continue le mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le conseil d'administration vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais des administrateurs. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Les agents rétribués par l'Association peuvent assister aux réunions du bureau, du conseil d'administration, avec voix consultative, à la demande du Président.

ARTICLE 16 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration cessent d'en faire partie :

- S'ils démissionnent de leurs fonctions ou ;
- S'ils ont été exclus de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts ou ;
- De plein droit, si leur mandat électif au sein de la personne morale qu'ils représentent, a pris fin, au moment de la passation de pouvoir lors de la nouvelle nomination par arrêté du nouveau représentant de la personne morale.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le président de l'association en informera la personne morale concernée et demandera son remplacement.

Si dans un délai de 3 mois, la personne morale n'a pas pourvu à son remplacement, le conseil d'administration peut alors pourvoir au remplacement par cooptation au sein du collège auquel appartenait l'administrateur démissionnaire. Le mandat de la personne cooptée est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale. Celle-ci confirme le choix du conseil d'administration ou désigne un nouveau membre. Les pouvoirs du membre confirmé ou nouvellement désigné prennent fin à la date où aurait dû normalement expirer le mandat du membre initialement remplacé.

La responsabilité personnelle des membres du conseil d'administration pourra être recherchée s'il s'avère que l'association a subi un préjudice.

ARTICLE 17 : REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres représentant le tiers des voix délibérative,
- 2) Les deux tiers des membres de l'Association doivent être présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire,
- 3) La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce les fonctions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

A cette fin, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et non réservés à l'assemblée générale, notamment les actions en justice visant à la défense des intérêts et droits de l'association.

Le conseil d'administration peut décider de la création de « commissions spécifiques » pour traiter de questions spécialisées ; il définit à cette occasion les modes de fonctionnement de ces commissions, et peut en déléguer l'animation à des membres de l'association ou à toute personne extérieure compétente. Les commissions soumettent leurs propositions à l'approbation du conseil d'administration, la voie de la consultation écrite sera privilégiée.

Le conseil d'administration peut décider par ailleurs de passer commande de toutes études nécessaires au bon accomplissement de l'objet de l'association et à la mise en œuvre de son programme d'activités.

Il soumet à l'assemblée générale les mesures techniques et financières nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association. Il contrôle la gestion du réseau et son exploitation, prépare le budget de l'exercice suivant et propose à l'assemblée générale le niveau de cotisations.

Il veille, assure et peut décider des moyens en personnel nécessaires à la bonne marche de l'association, en définir les attributions et en fixer la rémunération notamment concernant le directeur. La gestion du personnel est une compétence partagée avec le directeur.

En cas de nouvelle adhésion ou de démission d'un membre de l'association, le conseil d'administration détermine avant chaque assemblée générale le nombre de voix affectées à chaque membre en respectant une parité entre les collègues et entre les membres au sein de chaque collège.

Il vérifie que les membres de l'association continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

ARTICLE 19 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou sur la demande écrite par tout moyen de la moitié de ses membres, et au moins deux fois par an. Cette réunion peut être organisée par des moyens de télétransmission permettant l'identification des administrateurs.

Chaque collège dispose de trois voix au sein du conseil d'administration, réparties équitablement entre les membres élus par collège.

Les membres élus peuvent se faire représenter par un autre membre dans la limite d'une (1) procuration par membre.

Le conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représenté par un autre administrateur. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans les 7 jours et il délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateur présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont prises à main levée, sauf demande contraire d'un membre, et sont consignées dans un registre et signées du Président et du secrétaire.

ARTICLE 20 : CONSULTATIONS ECRITES

Les membres du conseil d'administration peuvent être consultés par voie de consultation écrite pour des décisions relevant de leurs compétences selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 21 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

La qualité de membres du bureau se perd selon les conditions mentionnées à l'article 16 des présentes et notamment si leur mandat électif, au sein de la personne morale qu'ils représentent, a pris fin.

Président :

Le Président représente l'association auprès des tiers. Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, et d'exécuter les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Le Président peut décider de déléguer sa signature à d'autres membres du bureau ou au directeur de l'association pour tout acte relevant de sa compétence.

Il préside toutes les assemblées et présente le bilan moral de l'association ; en cas d'absence ou de maladie, il est suppléé par un vice-Président.

Vice-Président :

Le vice-Président est chargé d'assister le Président. Dans le cas où le Président est empêché ou absent, il occupe les fonctions du Président pendant la durée de l'empêchement ou de l'absence temporaire. Si le Président est démissionnaire ou s'absente définitivement, le vice-Président le remplace jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Trésorier :

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes. Il procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue. Il présente un budget, et des comptes annuels à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.

Il arrête les comptes annuels avant leur approbation par l'assemblée générale.

Secrétaire :

Le secrétaire est chargé de la conservation des archives.

Le secrétaire établit les procès-verbaux avec le Président.

Il inscrit d'une façon générale, les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

TITRE V : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 22 : DOTATION

La dotation comprend :

1. La somme représentant le montant des capitaux immobiliers constitués en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur,
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser,
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale,
4. D'espace évolutif, d'installations immobilières mises à sa disposition par voie conventionnelle par les autorités administratives concernées ou par une association privée.

ARTICLE 23 : RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres qui sont fixées selon les modalités définies dans le règlement intérieur,
- Les subventions accordées par les établissements publics d'Etat, les collectivités locales et les représentants des entités exerçant une activité contribuant à l'émission des substances surveillées,
- Les dons et legs de toutes natures,
- Toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- Le revenu de ses biens ;
- Les sommes perçues en contrepartie de ses prestations et produits ;
- Les actes de mécénat ;
- Toutes ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Pour le fonctionnement de l'Association, du personnel rémunéré par des tiers pourra être mis à disposition par voie de conventionnement.

Le produit de ces ressources est destiné à assurer la réalisation de l'objet social.

Les conditions d'attribution des subventions sont précisées dans une convention passée entre l'association et la collectivité ou ses établissements ayant accordé lesdites subventions.

ARTICLE 24 : CHARGES FINANCIERES

Les charges financières pour la construction et la gestion du réseau de mesure seront réparties comme suit :

Investissements existants :

Les investissements déjà en place et mis à la disposition de l'association par convention restent la propriété des parties concernées, sauf en cas de dons ou legs.

Investissements nouveaux :

Les dépenses occasionnées par l'achat et la mise en place soit de nouvelles stations de mesure, soit de nouveaux analyseurs dans les stations existantes seront prises en charge par l'association ou par certains de ses membres. Des dispositions particulières pourront être définies par convention entre l'association et les membres concernés pour la mise à disposition ou la gestion de moyens spécifiques.

L'assemblée générale ordinaire approuve, sur proposition du conseil d'administration, les orientations sous-tendant de tels investissements dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

Dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement non couvertes par des subventions spécifiquement attribuées seront assurées par les ressources de l'association dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 25 : GESTION

L'exercice social et comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'association s'oblige à :

- Tenir à jour une comptabilité en partie double et à établir des comptes annuels,
- Tenir une budgétisation annuelle de prévision et de réalisation financière.
- Mettre à disposition de ses membres un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers.

Il est justifié chaque année auprès des personnes publiques participant au financement de l'association de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration nomme, pour une période de 4 ans, un commissaire aux comptes (conformément à l'article L.612-4 du code du commerce) agréé pour vérifier la régularité des opérations comptables, contrôler la tenue de la comptabilité et rédiger un rapport écrit communiqué au Président de l'association avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION - FUSION - UNION

ARTICLE 26 : MODIFICATION DES STATUTS

Seule l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts comme prévu à l'article 12 des présents statuts.

La convocation faite par le conseil d'administration sera accompagnée des propositions des modifications statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si la moitié des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau sept jours plus tard avec le même ordre du jour et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION - FUSION - UNION

La dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but similaire peuvent être décidées par l'assemblée générale extraordinaire siégeant et délibérant dans les conditions prévues à l'article 26.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

S'il s'avère impossible d'assurer le bon fonctionnement du réseau, l'assemblée générale extraordinaire siégeant et délibérant dans les conditions prévues à l'article 26, prévoit la dévolution des biens de l'association à un organisme ayant le même objet et assurant une représentation de même nature des divers participants. En cas de dissolution, les biens mis à la disposition de l'association par ses membres ou par des tiers leur reviennent de droit.

ARTICLE 28 : PUBLICITE

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux autorités administratives compétentes.

TITRE VII : ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 29 : SURVEILLANCE

Le Président de l'Association fait connaître dans les trois mois au Haut-Commissariat, ainsi qu'aux autorités municipales et provinciales concernées, au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Le rapport moral, le rapport financier et le projet de budget sont adressés chaque année dans le mois qui suit leur adoption à l'assemblée générale, ainsi qu'aux membres de l'Association et aux autorités locales compétentes.

ARTICLE 30 : MISE EN APPLICATION

Les présents statuts ont été adoptés régulièrement ce jour par l'assemblée générale extraordinaire, dont la délibération est annexée aux présentes. Tous pouvoirs sont donnés au Président ou sur délégation au secrétaire, pour accomplir les formalités légales de déclaration et publication. Il en est de même pour les modifications devant intervenir au sein du conseil d'administration.

Le Président



Fait à Nouméa,
Le 22/10/2021

Le Secrétaire

